

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P.)

Procédure adaptée

Travaux de restauration hydrologique de la zone humide de l'Etang de Mandallaz et du nant des Moulins – Allonzier-la-Caille (74)

Code : ASTERS-2026-ETAL

Date et heure limites de remise des offres :

22 juillet 2026 à 12h00 (heure de Paris)

L'ACHETEUR :

Asters, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie

60 avenue de Novel - 74000 ANNECY

Tél. : 04.50.66.47.51 – Fax : 04.50.66.47.52

contact@cen-haute-savoie.org

Cahier des clauses administratives particulières

Sommaire

1.	Dispositions générales du marché.....	3
1.1.	Désignation du pouvoir adjudicateur	3
1.2.	Objet du marché.....	3
1.3.	Allotissement.....	3
1.4.	Tranches.....	3
1.5.	Forme du marché	3
1.6.	Durée du marché	3
1.7.	Pièces contractuelles du marché.....	4
1.8.	Condition de passation des bons de commande.....	4
1.9.	Prestations similaires.....	4
1.10.	Sous-traitance.....	4
2.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	5
2.1.	Prix.....	5
2.2.	Modalités de variation des prix	5
2.3.	Retenue de garantie – Avance.....	5
2.4.	Modalités de règlement et facturation	6
2.4.1.	Règlement des prestations.....	6
2.4.2.	Présentation des demandes de paiement.....	6
2.4.3.	Délai global de paiement.....	7
2.4.4.	Répartition des paiements	7
2.4.5.	Transmission des factures	8
2.5.	Pénalités	8
2.6.	Assurances.....	8
2.7.	Confidentialité	8
2.8.	Protection des données à caractère personnel.....	8
2.9.	Résiliation du marché	9
2.9.1.	Conditions de résiliation du marché.....	9
2.9.2.	Redressement ou liquidation judiciaire.....	9
2.10.	Contestation et recours	9

Le terme **acheteur, maître d'ouvrage ou CEN** désigne Asters, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie.

Le terme **titulaire ou entrepreneur** désigne l'entité attributaire du marché (entreprise, association, collectivités...).

1. Dispositions générales du marché

1.1. Désignation du pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est **Asters, Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie**, association loi 1901, représentée par : Monsieur Emmanuel MICHAU, son Président.

1.2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de prestations de **Travaux de restauration hydrologique de la zone humide de l'Etang de Mandallaz et du nant des Moulins – Allonzier-la-Caille (74)**.

Le présent marché est conclu sous réserve de l'obtention par le CEN des financements nécessaires à l'exécution du marché, ainsi que des autorisations administratives requises.

Le présent CCAP définit les conditions administratives, techniques et financières applicables au marché.

Le montant maximum de commande est de 165 000 euros HT.

1.3. Allotissement

Sans objet.

1.4. Tranches

Sans objet.

1.5. Forme du marché

Les prestations donnent lieu à un marché ordinaire.

1.6. Durée du marché

Le marché prend effet à sa notification et se termine à la fin de la garantie de parfait achèvement.

Le délai d'exécution des prestations court à compter de la date inscrite dans l'ordre de service de démarrage des prestations.

Un calendrier prévisionnel d'exécution devra être fourni lors de la 1ère réunion de chantier, ce calendrier deviendra contractuel.

La période de réalisation des travaux est la suivante : les travaux auront lieu entre le 15/10/2026 et le 31/12/2026.

1.7. Pièces contractuelles du marché

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) ;
- Le présent CCAP et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique remise par le titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

1.8. Condition de passation des bons de commande

Les bons de commandes sont notifiés par le Maître d'ouvrage, par e-mail à l'adresse électronique du titulaire indiquée à l'acte d'engagement.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- les lieux d'exécution de la prestation ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- Le délai d'exécution (date, heure et lieux de livraison) ;
- le montant du bon de commande ;
- le nom du titulaire.
- le code projet du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande.

1.9. Prestations similaires

Sans objet.

1.10. Sous-traitance

L'attention du Titulaire est spécialement attirée sur les dispositions de l'article 3.6 du CCAG-FCS relatif à la sous-traitance. Tout sous-traitant devra être accepté par le Maître d'ouvrage, et ses conditions de paiement agréées.

Il est interdit au Titulaire de céder ou sous-traiter la totalité du marché.

Le ou les sous-traitant(s) éventuel(s) devront faire l'objet d'une déclaration préalable au Maître d'ouvrage et seront soumis à son acceptation, conformément à l'article L2193-6 du Code de la commande publique.

Les sous-traitants proposés doivent satisfaire aux exigences d'ordre technique, juridique et financier exprimées par le Maître d'ouvrage.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

2.1. Prix

Les prix sont libellés en euros.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix mentionnés à l'annexe financière (détail quantitatif estimatif).

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres charges frappant la prestation, tous les frais associés à la prestation, ainsi que les frais de déplacement. Aucun frais non mentionné dans le DQ ne pourra être facturé.

2.2. Modalités de variation des prix

Les prix sont réputés fermes pendant les douze premiers mois suivant la prise d'effet du marché.

Au-delà de cette période, les prix sont révisables à chaque date d'anniversaire du marché pour autant qu'il soit reconduit.

Pour ce faire, il sera fait application de la formule de révision suivante :

$$P' = P \times (I / I^{\circ})$$

Dans laquelle :

P = le prix initial

P' = le prix révisé

I = la dernière valeur de l'indice des prix « EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010 » disponible au mois m0

I° = la dernière valeur de l'indice des prix « EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts - Base 2010 », publiée le jour du calcul de la révision.

Le Titulaire notifie par courrier au Maître d'ouvrage, la nouvelle annexe financière, 2 mois minimum avant la date de révision des prix.

A défaut, les prix de la période précédente seront maintenus pour la période suivante et il ne sera procédé à aucune révision des prix pour cette période.

Toutefois, la variation des prix résultant de la révision est plafonnée à 5 % par rapport aux prix en vigueur à la date de la dernière révision ou, à défaut, à la date de notification de l'accord-cadre.

Lors de la mise en œuvre de la révision de prix, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum deux décimales.

2.3. Retenue de garantie – Avance

Il ne sera opéré aucune retenue de garantie.

Aucune avance ne sera versée, le délai d'exécution n'étant pas supérieur à deux mois et conformément au R2191-3 du code de la commande publique.

2.4. Modalités de règlement et facturation

2.4.1. Règlement des prestations

En raison de la consistance des travaux, le règlement des sommes dues au titulaire fera l'objet d'un paiement unique qui interviendra à la réception des travaux.

2.4.2. Présentation des demandes de paiement

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures transmises par le Titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R.123-221 du code de commerce.

2.4.3. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) Titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

2.4.4. Répartition des paiements

En cas de co-traitance :

- En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations ;
- En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

En cas de sous-traitance :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé.

Le Titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant.

Cette décision est notifiée au sous-traitant et au Maître d'ouvrage.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au Maître d'ouvrage accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Maître d'ouvrage adresse sans délai au Titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le paiement du sous-traitant s'effectue dans le respect du délai global de paiement.

Ce délai court à compter de la réception par le Maître d'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le Maître d'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième paragraphe.

Le Maître d'ouvrage informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

En cas de cotraitance, si le Titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

2.4.5. Transmission des factures

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués par mail à : facture@cen-haute-savoie.org.

Sur chaque facture, il doit obligatoirement y être reporté(s) le code projet suivant : ASTERS-2026-ETAL.

2.5. Pénalités

Les dispositions de l'article 14 du C.C.A.G-FCS sont applicables.

2.6. Assurances

Le Titulaire, devra justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution qu'il est Titulaire de contrats d'assurances garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers et de la personne publique (dommage corporel ou matériel) en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou des modalités de leur exécution.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

La garantie devra être reconnue suffisante par le Maître d'ouvrage et sera illimitée pour les dommages corporels.

En cas de reconduction du marché, le Titulaire présentera dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande et avant tout début d'exécution une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie, à jour.

Le défaut d'assurance souscrite avec les obligations ci-dessus définies, entraînera la rupture immédiate du présent marché sans indemnité, aux torts et griefs du Titulaire, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient lui être réclamés.

2.7. Confidentialité

Le Titulaire s'engage à ne divulguer aucun document, donnée ou renseignement communiqué par à l'occasion du présent marché, autres que ceux rendus publics par le Maître d'ouvrage et à faire respecter cette obligation par ses co-contractants et sous-traitants éventuels.

De même, le Maître d'ouvrage s'engage à ne pas divulguer les documents ou renseignements commercialement sensibles.

2.8. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le Maître d'ouvrage a la qualité de "responsable du traitement", et le Titulaire celle de "sous-traitant" du responsable du traitement.

Le Titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

2.9. Résiliation du marché

2.9.1. Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le Maître d'ouvrage, le Titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du Titulaire.

2.9.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au Maître d'ouvrage par le Titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le Maître d'ouvrage adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge-commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

2.10. Contestation et recours

S'il apparaît un différend entre le Titulaire et le Maître d'ouvrage du fait de l'exécution d'un marché, tant en termes techniques que financiers, le Titulaire s'engage en préalable à toute procédure, à rechercher la médiation de l'Expert mandaté par le Maître d'ouvrage.

Le tribunal territorialement compétent est :

Tribunal judiciaire d'Annecy
51 Rue Sommeiller
74000 ANNECY
Email : accueil-annecy@justice.fr
Tel : 04 50 10 17 00